

Arrêt

**n° 52 776 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 21 juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Votre époux, Monsieur [T E] (CG [..]), serait membre du parti Dashnak. Suite aux élections municipales de 2005, il aurait été élu en tant que membre du personnel de la commune de votre village. Le 12 octobre 2008, il se serait représenté comme candidat sur les listes du personnel lors des élections

municipales au village de Proshyan et aurait été réélu. Début novembre 2008, des individus auraient attaqué votre domicile et auraient brisé des fenêtres. Traumatisée, vous auriez été hospitalisée durant quelques jours. Votre époux aurait déposé une plainte à la police qui serait venue constater les faits et vous interroger. Vous auriez ensuite séjourné quelques jours chez vos parents . Fin février 2009, alors que votre mari circulait en compagnie du chef du village en voiture, il aurait été agressé mais aurait pu fuir. Il aurait été arrêté quelques heures plus tard. Il aurait été placé en détention et aurait été accusé d'avoir tiré lui-même des coups de feu sur ses agresseurs. Il aurait été battu et hospitalisé en raison des coups reçus aux jambes. Il serait resté deux mois à l'hôpital. De retour à la maison, votre époux aurait été convoqué plusieurs fois au parquet. Les problèmes auraient perduré et c'est pourquoi vous auriez décidé de quitter le pays le 21 juin 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA page 3). Les faits que vous déclarez avoir vécus après son départ sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2 jusqu'au 48/5, 52 § 2, 57/6 « 2ème par » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de « l'article 77 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 » ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève » ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le non respect de l'obligation de motivation générale ; du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration dans le chef du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir méconnu les recommandations du Haut Commissariat au Réfugiés qui gouvernent l'administration de la preuve en matière d'asile et dont elle rappelle le contenu.

2.3 Elle propose des solutions à chacun des griefs soulevés par la partie défenderesse.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de « donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme [sic] de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision » entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE X).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 *L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 *Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa femme, ainsi que des invraisemblances et des ignorances. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les contradictions dénoncées et les autres motifs de la décision entreprise.*

5.3 *Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.*

5.4 *En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.*

5.5 *Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons des agressions dont il se dit victime ; les ignorances relatives au déroulement du vote ; la réalité de la crainte de persécution par les autorités arméniennes ainsi que l'absence de tout document probant.*

5.6 *Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate en particulier que les contradictions relevées en ce qui concerne le lieu d'hospitalisation des époux portent sur des éléments trop fondamentaux pour pouvoir être expliquées par le seul état de forme de l'épouse du requérant au moment de son audition. En ce qui concerne les autres griefs, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à palier les ignorances relevés par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.*

5.7 Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE